



**Arrêté n° AE-F09321P0368 du 14/01/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0368, relative à la réalisation d'un projet de création d'un cheminement piéton sur la commune de Falicon (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 14/12/2021 et considérée complète le 14/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/12/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un cheminement piéton entre l'Aire Saint-Michel et le village de Falicon par :

- l'élargissement de la RM114 sur une longueur de 1,15 km entre l'Aire Saint-Michel et le chemin-vieux,
- le chemin-vieux sur une longueur de 670 m ;

**Considérant que ce projet a pour objectif de :**

- mettre en sécurité les piétons empruntant l'itinéraire,
- faciliter et fluidifier la circulation des véhicules par la séparation entre chaussée et trottoir ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine,
- sur une route existante,
- à 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Mont Chauve »,

- pour partie en zone bleue « risque modéré » au risque de ravinement et en zone bleue « risque modéré à fort » aux glissements de terrain du plan de prévention des risques de la commune en date du 06 février 2015 ;

Considérant que le projet est soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'une étude géologique et géotechnique préalable doit être réalisée conformément aux prescriptions du chapitre 3 du plan de prévention des risques du 06 février 2015 ;

Considérant que le projet n'est pas source d'augmentation du trafic ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique identifiant des espèces patrimoniales et protégées sur la zone du projet et pour lesquelles des recommandations ont été formulées ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de ces recommandations, notamment la limitation des emprises au strict nécessaire et l'évitement des espèces patrimoniales et protégées, ainsi que des arbres remarquables ;

Considérant que le respect de ces recommandations est de nature à limiter au maximum l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'un cheminement piéton situé sur la commune de Falicon (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**